



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médecins

Question écrite n° 55134

## Texte de la question

M. Philip Cordery attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème des étudiants diplômés de médecine en Belgique et qui viennent exercer en France. À l'issue de leur cursus universitaire, ils obtiennent une autorisation d'exercer en Belgique qui se traduit par l'obtention d'un numéro de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, dit numéro INAMI. Le nombre de ces numéros INAMI délivrés chaque année est limité et varie en fonction des besoins estimés de médecins pour la population belge. Or des milliers d'étudiants français partent faire leurs études de médecine en Belgique, à cause, en particulier, du système de *numerus clausus* instauré à la fin de la première année de faculté de médecine en France. La très grande majorité de ces étudiants français repart exercer en France, après avoir obtenu leur diplôme en Belgique. Or ils emportent avec eux leur numéro INAMI qui est délivré à vie, provoquant alors une pénurie de praticiens en Belgique. Ce même problème se pose aussi pour les professions paramédicales et les vétérinaires. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable que la France, lorsqu'elle délivre des autorisations d'exercer, demande aux médecins ayant obtenu leur diplôme en Belgique, et qui n'y exercent pas, de renoncer à leur numéro INAMI.

## Texte de la réponse

La Belgique est confrontée à la difficulté soulevée lorsque de jeunes médecins diplômés dans ce pays, disposant d'un numéro délivré par l'institut national d'assurance maladie et d'invalidité (INAMI) quittent la Belgique pour exercer dans un autre pays. Le numéro INAMI étant délivré à vie et le nombre de délivrances étant limité chaque année, ces départs entraînent potentiellement pour la Belgique une pénurie « administrative » de médecins. Ces départs proviennent essentiellement de médecins de nationalité française qui souhaitent exercer en France avec leur diplôme obtenu en Belgique. Un médecin européen qui a obtenu un diplôme en Belgique doit, s'il veut exercer en France, s'inscrire auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu d'exercice. Cette procédure de reconnaissance automatique de diplôme, prévue par la directive 2005/36/CE, ne nécessite pas d'autorisation préalable à exercer. Il n'est donc pas possible de demander un renoncement à un numéro attribué par une administration étrangère. Il appartient en conséquence à la Belgique de faire évoluer sa réglementation de manière à ce qu'un numéro INAMI d'exercice puisse être retiré en cas de cessation de l'exercice dans ce pays.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philip Cordery](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55134

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Affaires sociales

**Ministère attributaire :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [6 mai 2014](#), page 3626

**Réponse publiée au JO le :** [5 janvier 2016](#), page 64